

contribution personnelle et des patentes des perceptions indiquées ci-après, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1891, s'élevant à la somme de *trois cent quatre-vingt-douze francs quatre-vingt-dix centimes*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Contribution personnelle .....	120 <sup>f</sup> »	
Frais d'avertissement .....	0 60	
	<hr/>	120 <sup>f</sup> 60
Patentes fixes .....	183 34	
— proportionnelles .....	8 16	
Formules .....	10 »	
Frais d'avertissement .....	0 60	
	<hr/>	202 10
Total de la perception de Papeete .....		322 <sup>f</sup> 70

*Perception de Taravao.*

Patentes fixes .....	62 50	
— proportionnelles .....	5 »	
Formules .....	2 50	
Frais d'avertissement .....	0 20	
	<hr/>	70 20
Total de la perception de Taravao .....		392 90
Ensemble .....		<hr/> <hr/>

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation rurale de la perception de Papeete, pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1891, s'élevant au chiffre de *trente-six journées*, savoir :

*Perception de Papeete.*

Prestation rurale .....

36 journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 30 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

**N<sup>o</sup> 26.** — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la contribution personnelle et des patentes de l'archipel des Gambier pour le 2<sup>e</sup> semestre 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;